

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mai 2008

MODERNISATION DES INSTITUTIONS DE LA Vème RÉPUBLIQUE - (n° 820)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 3

présenté par
M. Remiller

ARTICLE 22

Dans l'alinéa 6 de cet article, substituer aux mots :

« une séance par semaine au moins, y compris pendant les sessions extraordinaires prévues à l'article 29, est réservée »

les mots :

« deux séances par semaine au moins, y compris pendant les sessions extraordinaires prévues à l'article 29, sont réservées ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le rôle du Parlement est de contrôler l'action du Gouvernement. Or, la possibilité de poser des questions au Gouvernement constitue un des outils les plus efficaces pour mener à bien la mission de contrôle dévolue aux parlementaires. Cet amendement vise donc à étendre à au moins deux par semaine les séances réservées aux questions au Gouvernement.